



ARRÊTÉ N° 2025/101

**ARRETE PERMANENT ORGANISANT LE FONCTIONNEMENT
DES PARCS, AIRES ET PLAINES DE JEUX**

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1 et L2212-2,

Vu le code de la Sécurité Intérieur et notamment son article L511-1,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5, R623-2 et R634-2,

Vu le Code la Route et notamment les articles R417-10, L325-1 et L325-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-19-1 et L211-22,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R541-76,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que ces lieux sont des espaces de rassemblement du public particulièrement fréquentés par les familles et jeunes enfants,

Considérant l'affluence au sein de ces espaces nécessitant une attention particulière pour que tous puissent en jouir en tout tranquillité,

Considérant que ces lieux sont des espaces naturels plantés qu'il convient de protéger,

Considérant que ces espaces sont piétonniers,

Considérant donc la nécessité de réglementer l'utilisation des squares, parcs et aires de jeux de la ville de Lambres-Lez-Douai pour prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la sécurité publiques dans ces espaces,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté municipal n°2022/85 en date du 16/02/2022, réglementant l'utilisation des squares, parcs et aires de jeux sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté réglementent l'utilisation des squares, parcs et aires de jeux suivants :

- Aire de jeux située Angle rue PIERRE SEMARD / rue GALLIENI (2 à 12 ans)
- Aire de jeux située dans la résidence THÉODORE MONOD, rue Hubert REEVES (2 à 6 ans)
- Aire de jeux située dans le SQUARE LE CHATELIER (2 à 12 ans)
- Aire de jeux située entre la résidence GÉNÉRAL CHARLES DELESTRAINT et le complexe sportif HENNEBOIS (2 à 6 ans)
- Aire de jeux située dans la CITE DENIS CORDONNIER (2 à 6 ans)
- Aire de jeux située dans la résidence LES MARLIÈRES (2 à 12 ans)
- Aire de jeux située dans la PLAINE DE JEUX (2 à 10 ans) ainsi que le city stade.

Les enfants qui utilisent ces aires de jeux sont sous la responsabilité de leurs parents.

Article 3 : L'ensemble des aires de jeux est ouvert au public toute l'année sans restriction d'horaires sauf pour la PLAINE DE JEUX dont les horaires sont les suivantes :

Horaires d'ouverture et fermeture

Ouverture : 8h30
Fermeture : Mai à septembre : 20h30
Octobre à avril : 18h00.

Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des espaces cités à l'article 1^{er}, sauf exception prévue par un arrêté de stationnement spécifique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Les non-respects de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-2 du Code de la Route.

Article 5 : La circulation des vélos est interdite sauf pour :

- Les forces de l'ordre
- Les enfants de moins de 8 ans, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Article 6 : Afin de garantir l'usage de détente, de promenade, de repos des sites, et garantir la sécurité des usagers, les activités suivantes sont interdites :

- Les feux et barbecues,
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, sauf les boissons du 3^{ème} groupe (article L33211 du Code de la Santé Publique) dans le cadre de pique-nique entre 12h et 14h,
- Les jeux de ballons dans les aires de jeux pour jeunes enfants, (sauf city stade et plaine de jeux),
- Le commerce ambulancier,
- Les quêtes de toute nature,
- La publicité de quelle que forme que ce soit, y compris sur les murs, grilles de clôture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur,
- Les groupes et réunions de personnes entraînant une privatisation de fait de tout ou partie du site sauf dérogation exceptionnelle de l'autorité communale.

Article 7 : Seul l'accès des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap est autorisé et peut circuler en tous lieux, s'ils sont tenus en laisse ou au harnais, comme prévu par la loi. Les titulaires de la carte d'invalidité sont dispensés de procéder au ramassage des déjections, L'accès à tous autres animaux domestiques y est interdit.

Article 8 : Il est interdit de fumer du tabac dans l'enceinte des aires collectives de jeux pour enfants.

Article 9 : Le public doit conserver une tenue décente et conforme à l'ordre public, Il est interdit de déambuler torse nu ou en maillot de bain.

Article 10 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussions et par la diffusion de musique amplifiée.

Article 11 : Dans le cadre de la préservation de la biodiversité, les dispositions suivantes ont pour objets de protéger la faune et la flore présentes sur les sites.

Certaines pelouses peuvent être inaccessibles en permanence ou temporairement et signalées comme telles, lorsque certaines configurations les rendent fragiles ou dangereuse, ou lorsque leur situation en relation avec les équipements particuliers présente un risque.

L'utilisation de chaussures à crampons est interdite.

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination. Leur utilisation pour l'accroche d'engins ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeu est interdite.

Sont également interdits :

- Le prélèvement d'échantillons de graines ou de jeunes plants et l'arrachage ou la coupe de mousses, lichens, plantes et fleurs,
- Le prélèvement d'animaux, d'œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou reptiles,
- Les prélèvement de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles,
- De grimper aux arbres, de casser ou scier des branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme support pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité,
- L'introduction d'espèces végétales ou animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et, en particulier,
- L'abandon d'animaux de compagnie,
- De nourrir les animaux en jetant des graines, du pain ou de toute autre manière,
- D'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la commune,
- D'effaroucher, de pourchasser, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux,
- Plus généralement, toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols est interdite.

Article 12 : Le dépôt de déchets de toute nature est interdit en dehors des réceptacles prévus à cet effet.

Article 13 : Il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien de vidange et réparations de véhicules, lavages, séchage d'équipement, de matériels, de linge.

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Article 14 : La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.

Article 17 : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipal
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera réglementairement publié.

Fait à Lambres-Lez-Douai, Le 30 juin 2025

Le Maire,

Caroline SANCHEZ

